



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**1<sup>ER</sup> MAI  
2017**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 1<sup>er</sup> mai 2017, à 19 h30 à l'Hôtel de ville de Sainte-Barbe.  
La présente séance est présidée par la mairesse, Madame Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

M. Daniel Maheu  
M. Patrice Bougie  
Mme Nicole Poirier  
Mme Louise Boutin  
M. Roland Czech  
M. Denis Poitras

Mme Chantal Girouard, directrice générale / secrétaire-trésorière, est présente.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2017-05-01**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Proposé par Denis Poitras  
Appuyé par Daniel Maheu  
Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2017-05-02**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par Louise Boutin  
Appuyé par Nicole Poirier  
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.

**SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE  
LUNDI 1<sup>ER</sup> MAI 2017 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H30**

**ORDRE DU JOUR**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Acceptation de l'ordre du jour. ®
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2017 ®

**2. REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)**

**3. ADMINISTRATION**

- 3.1 Approbation des Comptes payés et à payer®
- 3.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 30 avril 2017



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- 3.3 Règlement adopté par les municipalités du Haut-Saint-Laurent concernant les animaux applicable par la Sûreté Du Québec ®
- 3.4 Règlement de zonage 2003-05-33 ®
- 3.5 Règlement de lotissement 2003-06-09 ®
- 3.6 Règlement des permis et certificats 2003-08-12 ®
- 3.7 Règlement PIIA 2017-07 ®
- 3.8 Nivelage des avenues ®
- 3.9 Marquage des chaussées ®
- 3.10 Balayage de rues ®
- 3.11 Travaux électriques entrée du village ®
- 3.12 Avis de motion Règlement d'emprunt 2017 ®
- 3.13 Acte d'acquiescement partiel cour supérieure ®
- 3.14 Délégation de compétence à la MRC du Haut-Saint-Laurent concernant la gestion d'un projet pilote portant sur la récupération du plastique agricole®
- 3.15 Démission et embauche d'un pompier ®
- 3.16 Demande de dérogation mineure 2017-07-0001 ®
- 3.17 Octroi contrat ingénierie nouvelle caserne ®

### **4. URBANISME et ENVIRONNEMENT**

- 4.1 Dépôt du Rapport de l'inspecteur en urbanisme et environnement

### **5. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 5.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie

### **6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel du Comité des Loisirs et des Sports
- 6.2 Dépôt du rapport mensuel de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit
- 6.3 Dépôt du rapport mensuel du Coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

### **7. CORRESPONDANCE**

- 7.1 Dépôt de la correspondance mensuelle

### **8. PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)**

### **9. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Chantal Girouard  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2017-05-03

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2017**

Proposé par Daniel Maheu

Appuyé par Roland Czech

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2017 soit  
accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

#### La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- **M. Philippe Daoust, ch. Baie** : arrêt chemin seigneurial – proposition pour sécurité peinture blanche où il y a l'intersection ch. Baie et dos d'âne avant l'arrêt (dans le milieu de la côte) et annonce présentation élection 2017 comme élu. La mairesse mentionne que ces informations seront aussi transmises à la Municipalité de St-Stanislas-de-Kostka pour approbation.
- **M. Fernand Carrier, 39<sup>e</sup> avenue** : terrains entre le canal et l'avenue que les propriétaires veulent acheter et que la municipalité retarde – la mairesse explique que le dossier est complexe et vérifié par la firme Dunton Rainville actuellement qui regarde quelques alternatives. M. Carrier demande à M. Poitras s'il veut s'excuser puisque la municipalité s'est trompée dans ce dossier. M. Poitras répond par la négative.

### ADMINISTRATION

2017-05-04

#### APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Denis Poitras

Que les comptes fournisseurs de la liste au 30 avril 2017 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et règlements adoptés soit approuvés et payés :

Liste des factures au 30 avril 2017	168 117,20\$ (ristourne TPS enlevée)
Liste des salaires d'avril 2017 (conseil, employés et pompiers)	38 018,23\$
Immobilisations au 30 avril 2017	3 172,40\$ (ristourne TPS enlevée)
<b>TOTAL =</b>	<b>209 307,83\$</b>

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2017-05-05

#### DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2007-02 du conseil municipal, je sou mets à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 30 avril 2017. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Chantal Girouard  
Directrice générale et secrétaire-trésorière



No de résolution  
ou annotation

**2017-05-06**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LES MUNICIPALITÉS DU HAUT-  
SAINT-LAURENT CONCERNANT LES ANIMAUX APPLICABLE  
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que les municipalités du Haut-Saint-Laurent ont adopté le Règlement concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT que ce règlement implique les animaux de ferme;

CONSIDÉRANT que le règlement stipule que tout animal se trouvant à l'extérieur d'un immeuble doit être retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir du terrain où il se trouve, notamment une clôture;

CONSIDÉRANT que la responsabilité d'installer et d'entretenir les clôtures relève des propriétaires dont les terrains sont mitoyens;

CONSIDÉRANT que le cas où un animal sort du terrain pour s'aventurer sur celui du voisin parce que l'entretien de la clôture mitoyenne est négligé relève d'une question de bon voisinage plutôt que de nuisance publique;

CONSIDÉRANT que les municipalités peuvent faire effectuer les travaux d'installation et d'entretien des clôtures mitoyennes lorsque les propriétaires concernés négligent de le faire et ce, aux frais desdits propriétaires;

CONSIDÉRANT que dans ce genre de situation, il y a lieu d'impliquer l'inspecteur municipal plutôt que la Sûreté du Québec (SQ);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Roland Czech

Et appuyé par Nicole Poireir

Que le conseil municipal de Sainte-Barbe demande unanimement à la MRC du Haut-Saint-Laurent et aux municipalités qui la composent :

De modifier le Règlement concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec en limitant sa portée aux cas d'animaux errant sur la voie publique.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2017-05-07**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT 2003-05-33 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05  
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### RÈGLEMENTAIRES

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000;

ATTENDU que le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions règlementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

En conséquence, il est proposé par Patrice Bougie  
Appuyé par le conseiller Daniel Maheu  
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2003-05-33 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

#### **Article 1**

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 2003-05 afin de :

- a) Modifier la terminologie des mots coefficient d'occupation du sol et gloriette ;
- b) Permettre les camions de cuisine de rue sous certaines conditions ;
- c) Autoriser l'usage d'un seul conteneur sur le lot 2 843 063, dans la zone AGD-1 ;
- d) Limiter les hauteurs des bâtiments principaux dans les zones Ha-6 et Ha-7 ;
- e) Contrôler la forme des bâtiment principaux dans la zone Ha-6 ;
- f) Modifier les marges de recul dans les zones Ha-6 et Ha-7 ;
- g) Permettre les résidences unifamiliales jumelées dans la zone Ha-6 ;
- h) Corriger des erreurs dans les grilles des spécifications des zones Ha-2, Ha-3, Ha-6 et Mx-1 au niveau du nombre de logement autorisé pour une résidence unifamiliale ;
- i) Autoriser une seule habitation multifamiliale dans la zone Pa-1 ;
- j) Diminuer la marge latérale dans la zone Mx-1 de 3 mètres à 2 mètres.
- k) Modifier la méthode de calcul concernant l'implantation entre deux bâtiments principaux existants et à la suite d'un bâtiment principal existant ;
- l) Mettre à jour le règlement concernant la cour avant secondaire ;
- m) Préciser que les normes pour les caravanes s'appliquent également aux autocaravanes ;
- n) Gérer l'emplacement des bassins d'eau ;
- o) Mettre à jour le règlement concernant le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;
- p) Modifier les normes concernant les haies dans la zone Ha-7 ;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- q) Modifier les dispositions concernant les quais, supports et abri à bateaux ;
- r) Contrôler les matériaux de revêtement extérieurs dans les zones Ha-6 et Ha-7 ;
- s) Permettre que certains pavillons n'aient pas de fondation en béton ;
- t) Modifier les dispositions concernant les logements accessoires ;
- u) Interdire certains camions de type commercial à se stationner dans une entrée pour les usages résidentiels.

### **Article 2**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 2.4 par le remplacement de la terminologie du mot « coefficient d'occupation du sol » par la suivante :

« Le coefficient d'occupation du sol indique le rapport entre la superficie d'emprise au sol construite ou à construire et la superficie du lot sur lequel le bâtiment est implanté ou sur lequel la construction est projetée. La superficie d'emprise au sol est la somme de toutes les superficies, de tout bâtiment, sur un lot et ayant les caractéristiques suivantes : construction ayant un plancher, des murs et un toit, sur ou au-dessus du sol. »

### **Article 3**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 2.4 par le remplacement de la terminologie du mot « gloriette » par la suivante :

« Construction permanente pourvue d'un toit, où les humains peuvent manger ou se détendre à l'abri des intempéries et des moustiques. »

### **Article 4**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.7.1 par le remplacement du premier alinéa débutant par « l'usage de cantine mobile... » par ce qui suit : « les camions de cuisine de rue doivent respecter les dispositions du règlement 2015-04 ; »

### **Article 5**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié par le remplacement des grilles des spécifications des zones Ha-6 et Ha-7, aux articles 4.9.2.22.3 et 4.9.2.22.4. Les grilles sont présentées à l'annexe 1.

### **Article 6**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié aux grilles des spécifications des zones Ha-2, Ha-3 et Mx-1, aux articles 4.9.2.19, 4.9.2.20, 4.9.2.21, 4.9.2.22, 4.9.2.23 et 4.9.2.24, sous la colonne autorisant l'habitation unifamiliale, à la ligne logement par bâtiment maximum, par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 » ;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### **Article 7**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à la grille des spécifications de la zone AGD-1, à l'article 4.9.2.7, par l'ajout :

- a) À la ligne « usage spécifiquement permis », à la quatrième colonne, de la note « (5) » ;
- b) À la section note, de la note suivante : « (5) un seul conteneur sur le lot 2 843 063 ».

### **Article 8**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à la grille des spécifications de la zone Pa-1, à l'article 4.9.2.25, par l'ajout :

- a) À la ligne « usage spécifiquement permis », à la colonne contenant les service requis « ae », de la note « (1) » ;
- b) À la section note, de la note suivante : « (1) une seule habitation multifamiliale ».

### **Article 9**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à la grille des spécifications de la zone Mx-1, aux articles 4.9.2.23 et 4.9.2.24, par le remplacement :

- a) À la ligne « marge latérale minimum » du chiffre « 3 » par le chiffre « 2 » ;
- b) À la ligne « total deux latérales » du chiffre « 6 » par le chiffre « 4 ».

### **Article 10**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 5.2.2.2, par l'ajout du mot « minimales », au premier paragraphe, après les mots « moyenne des marges ».

### **Article 11**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 5.2.2.3, par l'ajout du mot « minimales », au premier alinéa, après les mots « entre la marge avant ».

### **Article 12**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.1, par le remplacement des mots « avant, arrière et latérales », au premier alinéa, par les mots « avant, avant secondaire, arrière et latérales ».

### **Article 13**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié aux article 6.2.2, 6.3.2 et 6.4.2, au premier alinéa, par l'ajout du paragraphe suivant :

« - un bassin d'eau pourvu qu'il soit à une distance de 1.5 mètre des limites de l'emplacement. ».

### **Article 14**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.2.2, au premier alinéa, au 19<sup>e</sup> paragraphe, par le remplacement des mots « l'entreposage de véhicules automobiles et de caravanes » par



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

les mots : « l'entreposage de véhicules automobiles,  
d'autocaravanes et de caravanes ».

### **Article 15**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.2.2, au premier alinéa, par le remplacement du paragraphe « un ouvrage de captage conformément au règlement sur le captage des eaux souterraines » par le suivant : « tout ouvrage conforme au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ».

### **Article 16**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.3.2, au premier alinéa, au 17<sup>e</sup> paragraphe, par le remplacement des mots « l'entreposage de véhicules automobiles et de caravanes » par les mots : « l'entreposage de véhicules automobiles, d'autocaravanes et de caravanes ».

### **Article 17**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.3.2, au premier alinéa, par l'ajout des deux paragraphes suivants :

- tout ouvrage conforme au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- une installation septique et une fosse septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

### **Article 18**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.4.2, au premier alinéa, au 18<sup>e</sup> paragraphe, par le remplacement des mots « l'entreposage de véhicules automobiles et de caravanes » par les mots : « l'entreposage de véhicules automobiles, d'autocaravanes et de caravanes ».

### **Article 19**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.4.2, au premier alinéa, par l'ajout des deux paragraphes suivants :

- tout ouvrage conforme au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- une installation septique et une fosse septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

### **Article 20**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 7.2.1, au premier alinéa :

- a) Par le remplacement des mots « de terrains » par les mots « des lots » ;
- b) Par l'ajout des mots « et à la montée du Lac » après les mots « à la route 132 ».





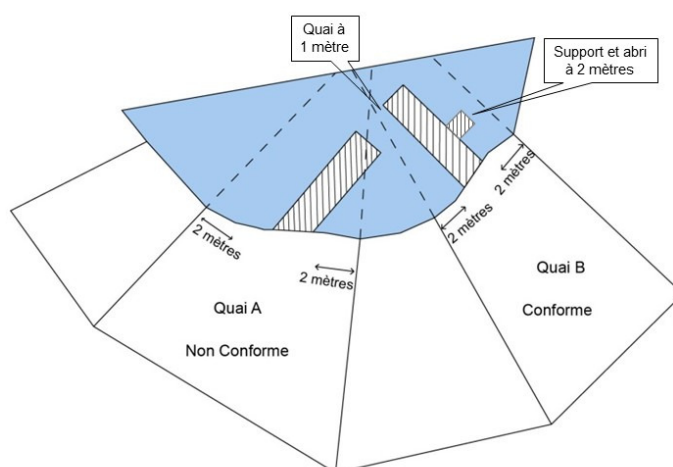
No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### **Article 21**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 7.6 :

- a) Au titre par le remplacement des mots « quais et supports » par les mots « quais, abris et supports » ;
- b) Au premier alinéa, par le remplacement des mots « quai et support » par les mots « quai, abri et support » ;
- c) Au premier alinéa, par l'ajout des mots « mesuré à la rive » après les mots « ligne de lot voisine » ;
- d) Au deuxième alinéa, par son remplacement par celui-ci « Un quai doit être localisé à au moins 1 mètre du prolongement de la ligne latérale dans l'eau. » ;
- e) Par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant : « Un support et abri à bateau doit être localisé à au moins 2 mètre du prolongement de la ligne latérale dans l'eau. » ;
- f) Au cinquième alinéa, à la première phrase, par le remplacement des mots « le support » par les mots « L'abri » ;
- g) Au cinquième alinéa, à la deuxième phrase, par le remplacement des mots « du support » par les mots « de l'abri » ;
- h) Par l'ajout, sous le sixième alinéa, du suivant : « Il est prohibé d'utiliser une embarcation amarrée à un quai comme un logement » ;
- i) Par le remplacement du croquis montrant le « quai A et quai B » par le croquis ci-dessous :



### **Article 22**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au chapitre 7 par l'ajout de l'article 7.16 suivant :

« 7.16 Revêtements extérieurs pour les zones Ha-6, Ha-7 et les lots adjacents à la rue des Moissons de la zone Ha-2

Dans les zones Ha-6 et Ha-7 et les lots adjacents à la rue des Moissons de la zone Ha-2, les dispositions suivantes doivent être respectées pour les bâtiments principaux :

- a) Le déclin de vinyle est interdit en façade ;
- b) Un maximum de trois revêtements extérieurs est autorisé en façade et un maximum de quatre pour l'ensemble des murs



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

extérieurs. Toutefois, les matériaux utilisés pour les portes et fenêtres, les contours de portes et fenêtres ainsi que les fascias et soffites des toits ne sont pas calculés dans le total des revêtements extérieurs. »

### **Article 23**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.2.2.4, au premier alinéa, par la suppression du paragraphe h.

### **Article 24**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.5, au septième alinéa, par l'ajout de la phrase suivante « Toutefois, dans le cas de la transformation d'un bâtiment existant en pavillon, une fondation existante peut remplacer le béton. ».

### **Article 25**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 10.3, au premier alinéa, par le remplacement des paragraphes a, b, c, d, e, et f par les suivants :

« a) un seul logement accessoire est permis par habitation unifamiliale;

b) dans le cas d'une habitation avec un sous-sol ou un étage habitable, la superficie d'un logement accessoire aménagé à même l'habitation existante ne doit pas excéder 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée ;

c) dans tous les cas, la superficie d'un logement accessoire aménagé par l'agrandissement d'une habitation existante ne doit pas excéder 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée original ;

d) dans le cas d'une habitation sans sous-sol ou étage habitable, la superficie d'un logement accessoire aménagé à même le rez-de-chaussée d'une habitation existante ne doit pas excéder 42% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée original ;

e) le logement doit être pourvu d'une entrée indépendante ouvrant directement sur l'extérieur ;

f) si le logement est situé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres, la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent ;

g) les dispositions sur le stationnement doivent être respectées ;

h) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées. »

### **Article 26**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 13.1, au premier alinéa, par le remplacement du paragraphe 6, par le suivant :



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

« - l'habitation d'une seule caravane ou autocaravane sur un terrain résidentiel est autorisée pour remplacer temporairement une habitation dans le cas d'une construction ou reconstruction d'une résidence. Dans un tel cas, l'obtention d'un permis de construction pour la résidence est obligatoire. L'habitation de la caravane ou autocaravane doit cesser à la fin de la construction ou à l'échéance du permis de construction, la première échéance s'applique ; »

### **Article 27**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 17.1.2.1.2, au premier alinéa :

a) par le remplacement du deuxième paragraphe par celui-ci :

« - il est interdit de stationner ou de remiser sur un lot à usage résidentiel tout véhicule dont l'usage est de nature commerciale ou industrielle, affecté au transport de marchandises, de matériaux granulaires ou de personnes, tels que : autobus, camion réfrigéré, camion laitier, camion-citerne, tracteur de camion-remorque, camion dompeur, camion cube, cantines mobiles, camion de cuisine de rue, etc. ; »

b) par le remplacement du cinquième paragraphe par celui-ci :

« - l'entreposage en cour latérale et arrière d'une seule caravane ou autocaravane est autorisé par lot où il y a un bâtiment principal. Toutefois, il est permis d'entreposer une caravane ou autocaravane dans l'entrée située en cour avant en autant que celle-ci soit situé à au moins 2 mètres de la ligne avant. »

### **Article 28**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 17.1.2.1.2, au deuxième alinéa :

a) Par l'ajout des mots « ou autocaravane », au deuxième alinéa, après le mot « caravane ».

b) Par le remplacement du mot « terrain » par le mot « lot »;

### **Article 29**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 19.6, au premier alinéa, au paragraphe d, par le remplacement des mots « en dehors d'une caravane » par les mots « en dehors d'une caravane ou autocaravane ».

### **Article 30**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

---

Louise Lebrun  
Mairesse

---

Chantal Girouard  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution  
ou annotation

**ANNEXE 1**

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES HA-6 ET HA-7**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					
		HA-6	HA-6	HA-6			
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•	•		
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation					
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques					
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1	1		
		MAXIMUM	1	1	1		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1	2	2		
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		69	56	56		
	Largeur minimum (m)		7	6	6		
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée				•		
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		6	6	6		
	Latérale minimum (m)		2	2	2		
	Total deux latérales (m)		4	4	4		
	Arrière minimum (m)		3	3	3		
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE	AE		
Coefficient d'occupation au sol maximum			0,50	0,50	0,50		
Rapport plancher / terrain maximum							
Normes spéciales			(1)	(1)	(1)		
Note : (1) La profondeur minimale du bâtiment principal est de 7m. La marge avant maximale est de 7.5m. La marge avant secondaire minimale est de 5m. La hauteur minimale du bâtiment principal est de 6.5m et maximale de 10m. L'article 5.2.2 ne s'applique pas.							



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution  
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HA-7				
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale				
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale	•			
	H1c	Habitation multifamiliale	•			
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation				
	H2b	Habitation de chambres				
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie				
	H3a	Maison mobile				
	C1	Commerce de détail et de services				
	C2	Commerce et services modérés				
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile				
	C4	Commerce de villégiature				
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires				
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels				
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels				
	P3	Utilités publiques				
	I1	Industrie				
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire				
	A1	Agricole léger				
	A2	Agricole léger avec limitations				
	A3	Agricole moyen				
A4	Agricole lourd					
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	2			
		MAXIMUM	6			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		3			
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		83			
	Largeur minimum (m)		9			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée		•			
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		5,5			
	Latérale minimum (m)		2			
	Total deux latérales (m)		4			
	Arrière minimum (m)		3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE			
Coefficient d'occupation au sol maximum			0,50			
Rapport plancher / terrain maximum						
Normes spéciales			(1)			
Note : (1) La hauteur minimale du bâtiment principal est de 2 étages et maximale de 12m. La marge avant maximale est de 7m. L'article 5.2.2 ne s'applique pas.						



No de résolution  
ou annotation

2017-05-08

Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT 2003-06-09 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2003-06  
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS  
RÈGLEMENTAIRES**

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000;

ATTENDU que le règlement de lotissement de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions règlementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

En conséquence, il est proposé par Roland Czech  
Appuyé par Denis Poitras  
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2003-06-09 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de lotissement numéro 2003-06 afin de :

- a) Réduire la superficie exigée et le frontage pour une habitation unifamiliale jumelée qui est située à plus de 100 mètres d'un cours d'eau désigné et qui n'est pas riverain à un cours d'eau ;
- b) Permettre qu'un lot soit de plus grande superficie lorsqu'il est situé à l'extérieur d'une courbe ;
- c) Prévoir des superficies et dimensions de terrain pour un usage quadrifamilial.

**Article 2**

Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié au tableau 2, à la ligne unifamilial jumelé :

- a) sous la colonne superficie minimale, par le remplacement du chiffre « 400 » par le chiffre « 350 » ;
- b) sous la colonne largeur minimale à la rue, par le remplacement du chiffre « 13 » par le chiffre « 12 ».

**Article 3**

Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié, au tableau 2 :



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

- a) à la ligne « Multifamilial (4 à 8 logements) et habitation collective (9 chambres max.) » par le remplacement de ces mots par les suivants : « Quadrifamilial, multifamilial (5 à 8 logements) et habitation collective (9 chambres max.) » ;
- b) à la note 2, sous le tableau 2, par l'ajout de la phrase suivante : « La superficie maximale est de 1300 m<sup>2</sup> pour un lot situé à l'extérieur d'une courbe. ».

**Article 4**

Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié, au tableau 3 :

- a) à la ligne « Multifamilial (4 à 8 logements) et habitation collective (9 chambres max.) » par le remplacement de ces mots par les suivants : « Quadrifamilial, multifamilial (5 à 8 logements) et habitation collective (9 chambres max.) » ;
- b) à la note 6, sous le tableau 3, par l'ajout de la phrase suivante : « La superficie maximale est de 1900 m<sup>2</sup> pour un lot situé à l'extérieur d'une courbe. ».

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

\_\_\_\_\_  
Louise Lebrun  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Chantal Girouard  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

2017-05-09

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT 2003-08-12 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI  
QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE,  
DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2003-08  
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS  
RÈGLEMENTAIRES**

**ATTENDU** que le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

**ATTENDU** que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions réglementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

En conséquence, il est proposé par Patrice Bougie  
Appuyé par Nicole Poirier  
Et unanimement résolu



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Qu'un règlement portant le numéro 2003-08-12 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

### **Article 1**

Le présent règlement vise à modifier le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08 afin de :

- a) Obliger la production d'un plan projet d'implantation et que l'arpenteur -géomètre plante des tiges d'implantation sur le lot pour certaines constructions ;
- b) Obliger l'obtention d'un certificat d'autorisation pour tout type de système avec géothermie.

### **Article 2**

Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08 est modifié à l'article 3.3.3.12, par le remplacement de l'article par ce qui suit :

#### « 3.3.3.12 NÉCESSITÉ DE PRODUCTION D'UN PLAN PROJET D'IMPLANTATION

Pour toute construction ou agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire nécessitant une fondation permanente (béton, pieux ou pilotis), un plan projet d'implantation doit être produit par un arpenteur-géomètre et doit être remis au moment de la demande de permis à la municipalité lorsque la construction est située à moins de 3 mètres de la marge prescrite selon le type de bâtiment ou pour la zone. De plus, arpenteur-géomètre doit planter des tiges d'implantation de ladite construction sur le lot afin de s'assurer que l'implantation soit effectuée correctement.

### **Article 3**

Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08 est modifié à l'article 3.3.4.1, au troisième alinéa, par la suppression des mots « (système utilisant l'énergie du sol) ».

### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

\_\_\_\_\_  
Louise Lebrun  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Chantal Girouard  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière





No de résolution  
ou annotation

2017-05-010

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07  
SUR LES PLANS D'IMPLANTATION  
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

ATTENDU QU' un promoteur immobilier vient d'acheter le terrain situé dans les zones Ha-6 et Ha-7 ;

ATTENDU QU' il s'agit d'un grand terrain vacant pour lequel il est projeté d'implanter une centaine de résidences ;

ATTENDU QUE ce secteur est d'une grande importance puisqu'il constitue l'agrandissement du village ;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut se doter d'un outil afin d'encadrer les nouvelles constructions dans les zones Ha-6, Ha-7 et les lots adjacents à la rue des Moissons de la zone Ha-2 ;

ATTENDU QU' un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'avère le meilleur outil pour arriver à cette fin ;

**PAR CONSÉQUENT,**

Il est proposé par Nicole Poirier  
Appuyé par Patrice Bougie  
Et résolu unanimement.

QU'UN règlement numéro 2017-07 soit adopté comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**CHAPITRE 1 NORMES ET PROCÉDURE À SUIVRE**

**1.1 Généralités**

Le présent règlement vient encadrer l'implantation et l'architecture des constructions ainsi que l'aménagement des terrains et les travaux qui y sont reliés en fixant des objectifs et des critères d'aménagement. Il a pour but de permettre un contrôle qualitatif de l'aménagement à l'intérieur des zones visées.

Dans le but d'alléger le présent règlement, le terme « PIIA » a été utilisé à plusieurs reprises et correspond au terme « plan d'implantation et d'intégration architecturale ».



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### **1.2 Nécessité du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

Le présent règlement s'applique aux zones Ha-6, Ha-7 et Ha-2 (seulement les lots adjacents à la rue des Moissons), telles que définies dans le règlement de zonage numéro 2003-05. Dans ces zones, tout permis de construction et d'agrandissement d'un bâtiment principal ainsi que tout permis de construction et d'agrandissement d'un bâtiment accessoire qui empiète dans la cour latérale du bâtiment principal est sujet à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

De plus, dans les zones concernées, l'émission d'un permis de construction pour une modification qui affecte l'apparence extérieure d'un bâtiment et l'émission d'un certificat d'autorisation pour aménager ou modifier les niveaux de remblais et déblais d'un terrain est sujet à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

### **1.3 Adoption par parties**

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

### **1.4 Personnes assujetties**

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

### **1.5 Grille des spécifications**

La grille des spécifications s'applique intégralement aux constructions assujetties à un PIIA.

### **1.6 Procédure à suivre**

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et des documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle rencontre les objectifs et critères d'évaluation applicables du présent règlement. Celui-ci doit émettre une recommandation au conseil. Le conseil peut décréter que les plans produits seront soumis à une consultation publique.

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, après la consultation publique, le conseil approuve ou refuse, par résolution, les plans d'implantation et d'intégration architecturale qui lui sont présentés. Une telle approbation peut viser une ou plusieurs phases du projet. La décision du conseil est rendue par résolution dont une copie certifiée conforme doit être transmise le plus tôt possible après son adoption à l'auteur de la demande. Dans le cas d'une décision négative, la résolution doit être motivée.

Le conseil peut exiger, comme condition préalable d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

Toute modification à un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par résolution du conseil, nécessite la présentation d'un nouveau plan d'implantation et d'intégration architecturale qui est soumis à nouveau aux dispositions du présent règlement.

Lorsque la demande est approuvée par le conseil, le requérant doit, de plus, obtenir tous les permis et certificats requis par la réglementation d'urbanisme.

### **1.7 Permis et certificats**

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande de PIIA, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat, si les autres normes prévues à la réglementation d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du conseil accordant la demande de PIIA.

### **1.8 cout**

L'étude d'une demande assujettie au règlement de PIIA coûte 150\$. Ces frais doivent être payés lors du dépôt de la demande.

### **1.9 Contraventions, pénalités et recours**

- a) Toute personne qui procède à une intervention assujettie à l'application du présent règlement, sans obtenir au préalable une autorisation selon la procédure décrite ci-après, ou toute personne qui ne respecte pas les conditions d'approbation de sa demande de permis est passible, en plus des frais, d'une amende:



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- i) pour une première infraction, d'un minimum de 300\$ et d'un maximum de:
  - 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique;
  - 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale.
- ii) pour toute récidive, d'un minimum de 600\$ et d'un maximum de:
  - 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique ;
  - 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.
- b) Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.
- c) Dès qu'elle en est avisée par le fonctionnaire désigné, la personne doit interrompre les travaux et soumettre une demande de permis conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant, se conformer aux conditions d'approbation de sa demande de permis.
- d) Toute poursuite des travaux après avis d'infraction du fonctionnaire désigné constitue, à chaque jour, une récidive.
- e) Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre toute personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres pour:
  - empêcher ou suspendre tous travaux de construction ou d'aménagement entrepris en contravention avec les dispositions du présent règlement;
  - obtenir la remise en état de tout bâtiment ou structure agrandi ou modifié en contravention avec les dispositions du présent règlement.

## CHAPITRE 2 DOCUMENTS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE

### 2.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

- a) L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de Sainte-Barbe.
- b) À moins d'indication contraire expresse, le fonctionnaire désigné peut être identifié dans le présent règlement simplement par le terme "fonctionnaire".
- c) Le rôle et les obligations générales du fonctionnaire, dont certaines s'appliquent à l'administration du présent règlement, sont définis au règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 2003-08 de Sainte-Barbe. Son rôle et ses obligations spécifiques, en ce qui a trait au présent règlement, sont définis ci-après.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### 2.2 Documents qui doivent accompagner la demande

En plus des documents et éléments exigés pour la demande de permis ou certificat, le requérant doit fournir les informations suivantes :

#### 2.2.1 Pour tous les permis de construction et d'agrandissement

- a) Un plan montrant la façade principale du bâtiment, en couleur.
- b) Des échantillons de la couleur et des textures exactes des matériaux de revêtements extérieurs.
- c) L'identification du niveau naturel du sol de la propriété visée et de celles adjacentes et la localisation des aires de déblai et de remblai projetées sur la propriété visée.

#### 2.2.2 Pour un certificat d'autorisation pour aménager ou modifier les niveaux de remblais et déblais d'un terrain

- a) L'identification du niveau naturel du sol de la propriété visée et de celles adjacentes et la localisation des aires de déblai et de remblai projetées sur la propriété visée.

### CHAPITRE 3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

#### 3.1 OBJECTIFS ET critères d'évaluation applicables aux zones Ha-6, Ha-7 et Ha-2 (seulement les lots adjacents à la rue des Moissons)

##### 3.1.1 Objectifs à atteindre

- a) Créer un quartier résidentiel de qualité supérieure par son harmonie architecturale.
- b) S'assurer que les ajouts de bâtiments principaux et accessoires s'intègrent aux bâtiments de l'ensemble du quartier.
- c) S'assurer que les modifications des bâtiments principaux et accessoires s'intègrent au bâtiment lui-même, aux bâtiments existants et à l'ensemble du quartier.
- d) S'assurer que les travaux de remblai et déblai sont minimisés afin de conserver le profil de drainage naturel du site et respecter la topographie des terrains limitrophes.

##### 3.1.2 Critères d'évaluation pour les bâtiments principaux

- a) Les volumes et les styles des bâtiments s'inspirent du caractère de l'unité de paysage de la rue des Moissons.
- b) Le bâtiment devrait être implanté de manière ordonnée, selon un rapport géométrique évident avec ses voisins.
- c) La façade principale du bâtiment devrait être parallèle à la rue.
- d) Le bâtiment ou, le cas échéant, l'agrandissement, devrait être implanté de façon à préserver l'intimité des propriétés voisines et, autant que possible, de façon à préserver les vues existantes.
- e) Le traitement architectural du bâtiment devrait être en harmonie avec celui des bâtiments voisins.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- f) Le bâtiment a préférablement un étage, un deuxième étage est possible en autant que des techniques architecturales fassent en sorte qu'il respecte les gabarits des bâtiments voisins et qu'il s'intègre bien au paysage.
- g) Le bâtiment devrait être similaire aux bâtiments voisins en ce qui a trait à la hauteur, l'échelle, la largeur et le volume, à moins que le lot ou le terrain ne soit sensiblement plus grand que la moyenne des terrains du voisinage. Dans ce cas, un bâtiment plus grand pourra être accepté, en autant qu'il soit implanté plus en retrait, de façon à ce que sa hauteur ou sa largeur, telles que perçues depuis la rue, s'alignent avec celles de ses voisins. La même règle devrait s'appliquer aux marges latérales. De plus, le bâtiment devrait être fractionné en plus petits volumes à l'aide de retraits et de projections ou d'une autre stratégie architecturale.
- h) Sauf dans le cas d'un bâtiment plus grand autorisé sur un terrain plus grand en vertu du paragraphe précédent, le bâtiment devrait être implanté avec un recul similaire au recul usuel des autres bâtiments sur la rue.
- i) Toutes les façades et tous les étages d'un même bâtiment devraient présenter un traitement intégré et cohérent.
- j) Les matériaux des murs et du toit d'un nouveau bâtiment devraient, de par les dimensions unitaires de leurs composantes, être semblables à ceux des bâtiments voisins.
- k) On devrait éviter les grands murs et toits uniformes.
- l) On devrait favoriser les ruptures de rythme et l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie.
- m) L'entrée principale du bâtiment devrait être soulignée par un élément architectural (colonnes, pignon, décroché) et par une couverture.
- n) On devrait préconiser des revêtements de murs extérieurs durables et de qualité supérieure tels que la brique, la pierre et le bois.
- o) Toute utilisation de couleurs ou matériaux intenses, contrastants ou réfléchissants devrait être évitée sauf pour souligner un détail architectural.
- p) Pour un agrandissement, l'utilisation de matériaux de mur ou de toit autres que ceux utilisés pour le bâtiment lui-même devrait être évitée.
- q) On devrait éviter les grands murs aveugles en façade d'un bâtiment.
- r) On devrait éviter les grands garages ou les garages multiples en façade du bâtiment.
- s) On devrait éviter les garages en saillie par rapport au bâtiment principal.

### **3.1.3 Critères d'évaluation pour les bâtiments accessoire détachés**

- a) Favoriser une géométrie, des matériaux et des couleurs similaires au bâtiment principal.
- b) Le bâtiment devrait être implanté de manière ordonnée, selon un rapport géométrique évident avec ses voisins.
- c) La façade principale du bâtiment devrait être parallèle à la rue.
- d) Le bâtiment ou, le cas échéant, l'agrandissement, devrait être implanté de façon à préserver l'intimité des propriétés voisines et, autant que possible, de façon à préserver les vues existantes.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- e) Le traitement architectural du bâtiment devrait être en harmonie avec celui des bâtiments voisins.
- f) Le bâtiment devrait être similaire aux bâtiments accessoires voisins en ce qui a trait à la hauteur, l'échelle, la largeur et le volume.
- g) Le bâtiment devrait être implanté avec un recul similaire au recul usuel des autres bâtiments accessoires sur la rue.
- h) Tout les planchers des rez-de-chaussée des bâtiments devraient avoir une hauteur uniforme.
- i) Les matériaux des murs et du toit d'un nouveau bâtiment devraient, de par les dimensions unitaires de leurs composantes, être semblables à ceux des bâtiments voisins.
- j) On devrait préconiser des revêtements de murs extérieurs durables et de qualité supérieure tels que la brique, la pierre et le bois.
- k) Toute utilisation de couleurs ou matériaux intenses, contrastants ou réfléchissants devrait être évités sauf pour souligner un détail architectural.
- l) Pour un agrandissement, l'utilisation de matériaux de mur ou de toit autres que ceux utilisés pour le bâtiment lui-même devrait être évitée.

### 3.1.4 Critères d'évaluation pour les remblais et déblais

- a) On devrait favoriser la conservation des profils de drainage naturels.
- b) On devrait éviter la construction de murs de remblais.
- c) On devrait éviter la formation de cuvettes sur certains terrains plus bas par le remblai des terrains voisins.
- d) On devrait harmoniser la hauteur du lot avec la hauteur des lots limitrophes.

## CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

### 4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

\_\_\_\_\_  
Louise Lebrun  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Chantal Girouard  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**2017-05-011**

**NIVELAGE DES AVENUES**

Proposé par Roland Czech

Appuyé par Daniel Maheu

Que **Weaner Excavation** soit autorisé à effectuer le nivelage des avenues au coût de 150\$/heure plus les frais de transport de 150\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2017-05-012**

**MARQUAGE DE CHAUSSÉES**

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Nicole Poirier

Que la firme « **Ligne dynamique 2005 Enr.** » soit autorisée à effectuer le marquage de chaussée tel qu'indiqué à la demande de prix pour un coût de 750,00\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2017-05-013**

**BALAYAGE DE RUES**

Proposé par Daniel Maheu

Appuyé par Roland Czech

Que la firme « **Dassyloi** » soit autorisée à effectuer le balayage de rues au taux horaire de 85,00\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2017-05-014**

**TRAVAUX ÉLECTRIQUES ENTRÉE VILLAGE**

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Nicole Poirier

Que la firme « **Tecnivolt** » soit autorisée à effectuer les travaux électriques pour illuminer les différents arbres et enseignes à l'entrée du village aux coûts de 4950,00\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2017-05-015**

**AVIS DE MOTION**

**RÈGLEMENT 2017-08 CONCERNANT LE RÈGLEMENT  
D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE  
CASERNE**

Monsieur Denis Poitras , conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement





No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

décrétant un emprunt pour la construction d'une nouvelle caserne d'incendie.

**2017-05-016**

**ACTE D'ACQUIESCEMENT PARTIEL COUR SUPÉRIEURE**

Proposé par Daniel Maheu

Appuyé par Roland Czech

Que la Municipalité de Sainte-Barbe accepte l'Acte d'acquiescement partiel à la demande signé par le défendeur, M. Claude-Gilles Pilon, lequel acquiescement est daté du 6 avril 2017.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2017-05-017**

**DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT CONCERNANT LA GESTION D'UN PROJET PILOTE PORTANT SUR LA RÉCUPÉRATION DU PLASTIQUE AGRICOLE**

Considérant que le Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 du Haut-Saint-Laurent poursuit des objectifs de récupération et prévoit le lancement d'un projet pilote portant sur la récupération du plastique agricole;

Considérant que la municipalité estime qu'il est important de trouver des solutions à la gestion de ces matières résiduelles, dans une optique de gestion environnementale tout en assurant un service adapté aux exploitations agricoles;

Considérant que la MRC du Haut-Saint-Laurent a mentionné son intention auprès des municipalités locales de réaliser en 2017-2018 un projet pilote visant à stabiliser les paramètres de la collecte et du transport du plastique agricole;

En conséquence,

Il est proposé par Louise Bougie

Et appuyé par Nicole Poirier

Que la municipalité délègue à la MRC du Haut-Saint-Laurent la compétence qui est la sienne en matière de gestion des matières résiduelles dans le cadre de la réalisation d'un projet-pilote portant sur la collecte, le transport, le recyclage ou la valorisation du plastique agricole.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2017-05-018**

**DÉMISSION ET EMBAUCHE D'UN POMPIER**

Proposé par Denis Poirier

Appuyé par Patrice Bougie

Que le conseil municipal de Sainte-Barbe accepte la démission du pompier Martin Larivière et embauche Gabriel Sauvé comme pompier à temps partiel au sein du service incendie de Ste-Barbe.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**2017-05-019**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2017-04-0001**

Demande de dérogation mineure pour le lot # 2 844 783 situé au 101, 25<sup>e</sup> Avenue à Sainte-Barbe :

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation du bâtiment principal existant avec une marge avant minimale à 2,79 mètres sur la 25<sup>e</sup> Avenue ;

Considérant que l'article 4.9.2.46 du Règlement 2003-05 concernant le zonage prescrit une marge avant minimale de 5 mètres dans la zone VA-12 ;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation d'une cheminée existante dans la cour avant secondaire avec une marge de 2,28 mètres ;

Considérant que l'article 6.2.2 du Règlement 2003-05 concernant le zonage prescrit qu'une cheminée faisant corps avec le bâtiment peut empiéter de 50 centièmes dans la marge, soit à 4,50 mètres de la ligne avant ;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation d'une thermopompe existante dans la cour avant secondaire à 2,33 mètres de la ligne avant sur la 25<sup>e</sup> Avenue ;

Considérant que l'article 6.5.2 du Règlement 2003-05 concernant le zonage exige qu'une thermopompe soit située à 3 mètres de la ligne avant dans la cour avant secondaire ;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation de la remise existante avec des marges de 0,48 mètre et 0,40 mètre des limites du lot ;

Considérant que l'article 8.4 du Règlement 2003-05 concernant le zonage exige qu'une remise soit située à au moins 1 mètre de la limite du lot lorsqu'il n'y a pas de fenêtre ;

Considérant qu'il y a un permis pour la rénovation complète du bâtiment principal daté d'avril 1988 ;

Considérant que la Règlement de l'époque ne semblait pas à régir la marge avant dans les avenues privées ;

Considérant que le bâtiment semble avoir le même alignement par rapport aux autres bâtiments principaux de la 25<sup>e</sup> Avenue ;

Considérant qu'il n'y a pas de permis pour la construction de la remise au dossier ;

Considérant que le premier Règlement de la Municipalité est entré en vigueur le 6 mai 1972 ;

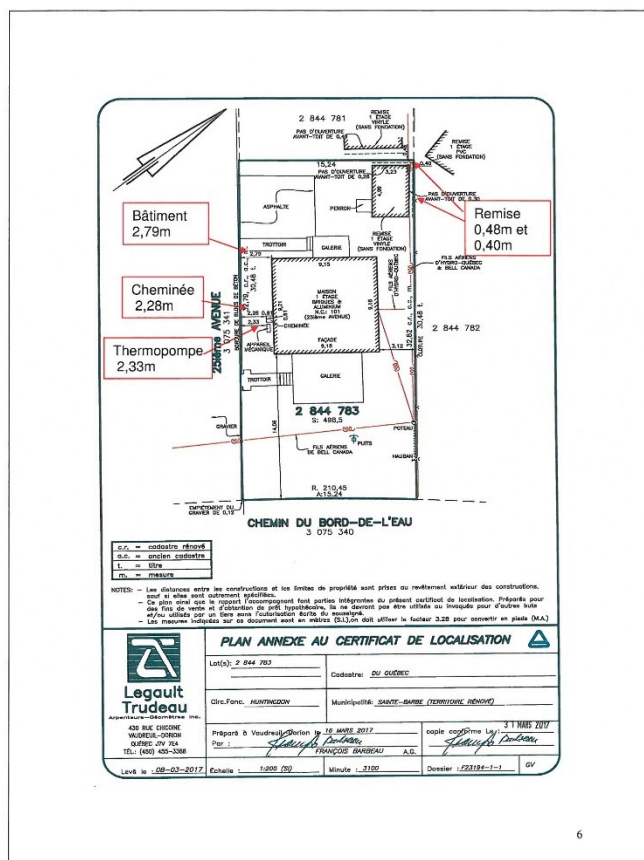


No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Considérant que cette remise a probablement été érigée en 1974 et que le Règlement de l'époque ne prévoyait aucune marge à respecter ;

Considérant que l'acceptation de la demande n'entraîne pas de perte de jouissance pour les propriétés voisines [voir certificat de localisation ci-après] ;



### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Daniel Maheu

Appuyé par Patrice Bougie

Que le Conseil Municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de dérogation mineure 2017-04-0001, telle que recommandée par le Comité consultatif d'urbanisme, afin d'autoriser la marge minimale du bâtiment principal existant à 2,79 mètres, la cheminée à 2,28 mètres, la thermopompe à 2,33 mètres dans la cour avant secondaire de la 25<sup>e</sup> Avenue, ainsi que les marges de la remise de 0,48 mètre et 0,40 mètre des limites du lot.

Le tout tel que montré par le certificat de localisation de Monsieur François Barbeau, arpenteur-géomètre, portant le numéro des minutes 3100.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution  
ou annotation  
**2017-05-020**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**OCTROI CONTRAT INGÉNIERIE NOUVELLE CASERNE**

**CONSIDÉRANT** Qu'un appel d'offres pour des soumissions par invitation pour les services professionnels d'ingénierie a été réalisé dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle caserne d'incendie ;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires encadrant l'adjudication de contrats municipaux ;

**CONSIDÉRANT** l'ouverture des soumissions qui s'est tenue le 28 avril 2017 et l'analyse des soumissions par le comité de sélection suivant les critères d'évaluation ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Louise Boutin

Et appuyé par Denis Poitras

Que le conseil municipal de Sainte-Barbe accorde le contrat de **SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE (PLANS ET DEVIS)** à « **André Pilon, ingénieur conseil** » ayant obtenu le meilleur pointage lors de l'évaluation des soumissions.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

**2017-05-021**

**DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR EN  
URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT**

Que le rapport de l'inspecteur en urbanisme et en environnement, pour le mois de mars 2017, soit déposé tel que présenté.

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**2017-05-022**

**DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE**

Que le rapport du service d'incendie pour les mois d'avril 2017, soit déposé tel que présenté.

**LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

**2017-05-023**

**DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DES LOISIRS ET DES  
SPORTS**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le rapport du Comité des loisirs et des Sports de Sainte-Barbe pour le mois de janvier, février et mars 2017, soit déposé tel que présenté.

**2017-05-024**

### **DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LUCIE BENOIT**

Que le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit pour les mois de février et avril 2017 soit déposé tel que présenté.

**2017-05-025**

### **DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour les mois d'avril 2017, soit déposé tel que présenté.

### **CORRESPONDANCE**

**2017-05-026**

### **CORRESPONDANCE**

Que le bordereau de correspondance d'avril 2017 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)**

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- **M. Fernand Carrier, 39<sup>e</sup> Avenue** : nivelage avenues

### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2017-05-027**

### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par Roland Czech

Appuyé par Louise Boutin

Que l'ordre du jour étant épuisé, que la séance soit levée à 20h00.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

\_\_\_\_\_  
Louise Lebrun  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Chantal Girouard  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière